



MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 17 juin 2008

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE NATIONALE

Sous-direction des ressources humaines

Bureau des gradés et gardiens de la paix

DAPN/RH/GG/N° 08-6197
Affaire suivie par : M. ANDRE
S. COMTE
E. LE BAIL et M. NONNOTTE

major-bggp.dapn@interieur.gouv.fr

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE
L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

A

(Destinataires in fine)

OBJET : Avancement au grade de brigadier-major de la police nationale au titre de l'année 2009

REFERENCES : Décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale
Décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
Arrêté du 17 mai 2006 fixant le contenu et les modalités d'organisation de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de brigadier-major

Dans le cadre de la réforme des corps et carrières et à la suite du protocole d'accord signé le 17 juin 2004, l'article 18 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale prévoit trois voies d'accès pour permettre aux brigadiers-chefs d'être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier-major de police :

- lorsqu'ils comptent au 1^{er} janvier de l'année 2009, 17 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps, dont 4 ans dans le grade de brigadier-chef et s'ils ont satisfait aux obligations d'un examen des capacités professionnelles,
- dans la limite du 1/12^{ème} des promotions à réaliser dans l'année 2009, lorsqu'ils comptent au 1^{er} janvier de l'année 2009, 20 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps dont 8 ans dans le grade de brigadier-chef,
- lorsqu'ils sont âgés de 54 ans au moins au cours de l'année 2009, s'ils comptent au moins 2 ans de services effectifs dans l'échelon terminal du grade de brigadier-chef (5^{ème} échelon).

L'article 26 du décret précité instaure toutefois des dispositions transitoires en autorisant pour l'appréciation des conditions d'ancienneté requises pour l'accès au grade de brigadier-major, la prise en compte des années de services effectifs dans l'ancien grade de brigadier (avant le 2 octobre 2004).

La commission administrative paritaire nationale compétente pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale se réunira début décembre 2008 pour émettre un avis sur le tableau d'avancement au grade de brigadier-major de police au titre de l'année 2009. Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le calendrier proposé ci-dessous puisse être respecté :

CALENDRIER

- Le 2 juillet 2008, sera diffusé le télégramme fixant la liste des postes des brigadiers-major ouverts à l'avancement au titre de l'année 2009

- Le 14 août 2008, toutes les candidatures devront être réceptionnées dans les SGAP ou SATP.

- Du 03 septembre au 26 septembre 2008, réunion de toutes les commissions administratives paritaires interdépartementales ou locales.

- A l'issue de chaque CAPI/CAPL, et en tout état de cause impérativement avant le 27 septembre 2008, transmission uniquement par courrier électronique (adresse : major-bggp.dapn@interieur.gouv.fr) de l'ensemble des listes des brigadiers-chefs de police retenus par ces instances.

- A l'issue de chaque CAPI/CAPL, et en tout état de cause impérativement avant le 29 septembre 2008, transmission uniquement par courrier électronique (adresse : major-bggp.dapn@interieur.gouv.fr) de l'ensemble des documents énumérés TITRE II page 9 (sauf les procès verbaux).

- A l'issue de chaque CAPI/CAPL, et en tout état de cause impérativement avant le 3 octobre 2008, les procès verbaux (ou projets de procès-verbaux) doivent parvenir par courrier électronique (adresse : major-bggp.dapn@interieur.gouv.fr) à la section avancement du Bureau des Gradés et Gardiens de la paix.

En outre, les dispositions suivantes devront être rappelées à tous les brigadiers-chefs concernés par l'avancement au grade de brigadier-major de police :

- La souscription d'un engagement :

Il y a lieu de faire connaître à tous les brigadiers-chefs de police postulant à un avancement au grade de brigadier-major de police qu'ils sont tenus de souscrire, préalablement à leur inscription au tableau d'avancement, l'engagement d'accepter le poste qui leur sera assigné dans leur nouveau grade. Ceux qui n'auraient pas souscrit un tel engagement ne seront pas pris en compte pour l'établissement du tableau d'avancement (*Article 18 du décret n° 95.654 du 9 mai 1995 modifié*).

Le candidat à l'avancement devra exprimer des souhaits de postes (formulaire choix de postes - annexe XII) à partir du télégramme diffusé le 2 juillet 2008, et s'engager, dans l'éventualité de sa promotion, à accepter l'emploi qui lui sera assigné dans son nouveau grade même si celui-ci ne correspond pas à ses souhaits de poste.

En conséquence, la fiche d'engagement en annexe XI doit être impérativement complétée par tous les fonctionnaires.

- Les conditions de perte du bénéfice de la sélection professionnelle :

« Les fonctionnaires qui refusent à trois reprises de souscrire l'engagement perdent le bénéfice de la réussite de la sélection professionnelle. Les fonctionnaires ayant souscrit un tel engagement et inscrits au tableau d'avancement qui refusent de rejoindre le poste proposé par l'administration sont radiés du tableau d'avancement. Une nouvelle inscription au tableau d'avancement et un second refus de rejoindre le poste assigné entraînent la perte du bénéfice de la sélection professionnelle. » (*Article 18 alinéas 2 et 3 du décret 95.654 du 9 mai 1995 modifié*).

- La prise en compte des fonctionnaires bénéficiant d'une mutation :

Lors de l'établissement des listes de promouvables, il appartient à chaque CAPI ou CAPL de statuer sur les dossiers des fonctionnaires en poste dans leur ressort territorial au 1^{er} août 2008 inclus.

Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement et retenus simultanément dans le cadre du mouvement de mutation, devront opérer un choix entre leur promotion au grade supérieur et leur mutation en tant que brigadier-chef.

L'attention des brigadiers-chefs de police doit être attirée sur le fait que leur nom figurant sur l'un des documents de travail des CAPI/CAPL et CAPN, ne confère pas de droit à une inscription automatique au tableau d'avancement.

TITRE I : TRAVAUX DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES INTERDEPARTEMENTALES OU LOCALES.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, pour l'établissement du tableau d'avancement de grade il est procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents susceptibles d'être promus compte tenu des notes obtenues par les intéressés, des avis motivés formulés par les chefs de service et de l'appréciation portée sur leur manière de servir.

Cette appréciation se fonde en premier lieu sur la capacité d'encadrement en référence aux dispositions de l'article 2 du décret 2004-1439 du 23 décembre 2004, lesquelles précisent que « les brigadiers-majors de police et les brigadiers-chefs de police assurent l'encadrement des brigadiers de police, des gardiens de la paix et des adjoints de sécurité ». Par ailleurs, elle prend en compte l'aptitude à l'accueil, à l'information et à l'assistance aux victimes - les difficultés et les responsabilités particulières des emplois occupés ainsi que, le cas échéant, les actions de formation continue suivies ou dispensées par le fonctionnaire - et l'ancienneté dans le corps et dans le grade.

De plus, en application de l'article 19-1 du nouveau code de procédure pénale, il vous est rappelé que la notation attribuée par le procureur général près la cour d'appel pour les officiers de police judiciaire habilités du corps d'encadrement et d'application pourra être un élément supplémentaire d'appréciation.

CHAPITRE 1

DOCUMENTS A TRANSMETTRE AUX SECRETARIATS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES INTERDEPARTEMENTALES OU LOCALES

Pour permettre la tenue des commissions administratives paritaires interdépartementales ou locales, chaque directeur départemental de la sécurité publique, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, directeur zonal de la police aux frontières, directeur interrégional ou régional de police judiciaire, responsable local du renseignement intérieur, responsable local de la direction de la défense et de la sécurité civiles - adressera au secrétaire de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale ou au chef du service administratif et technique de la police nationale dont il relève,- tous les documents suivants, sans exception :

1 – LES FICHES PARTICULIERES DE NON-PROPOSITION :

Si, parmi les brigadiers-chefs remplissant les conditions de promotion, le chef de service estime que certains d'entre eux, figurant sur le document de travail, ne présentent pas les qualités requises pour l'encadrement en tant que brigadier-major, il rédige pour chacun d'eux une fiche de non – proposition et **leur notifie** (Annexe X).

Ces fiches devront être élaborées avec discernement.

Elles devront par conséquent être particulièrement motivées et comporter des justifications très argumentées et précises. Elles devront être en adéquation avec les notations et les appréciations annuelles des fonctionnaires – A défaut leur recevabilité pourrait être contestée.

2 – DOCUMENTS PARTICULIERS A FOURNIR AU TITRE DE CHAQUE AVANCEMENT :

2.1 – CONDITIONS STATUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 18.1 DU DECRET 2004-1439 DU 23 DECEMBRE 2004 :

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier-major de police les brigadiers-chefs de police qui, au 1^{er} janvier 2009, comptent dix sept ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce corps, dont quatre ans dans le grade de brigadier-chef de police, et ont satisfait aux obligations d'un examen des capacités professionnelles dont le contenu et les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique ».

Documents à fournir :

- ☒ Toutes les fiches de vœux des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires (Annexe XII)
- ☒ Une liste classant par ordre d'ancienneté (dans le grade de brigadier puis depuis la titularisation) tous les brigadiers-chefs du service qui remplissent les conditions requises au 1er janvier 2009 (Annexe I).

RAPPEL :

Ne doivent pas être inscrits ceux qui n'ont pas satisfait à l'examen des capacités professionnelles par application des dispositions de l'article 18 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004.

2.2 – CONDITIONS STATUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 18-2 DU DECRET 2004-1439 DU 23 DECEMBRE 2004 :

« Dans la limite du douzième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les brigadiers-chefs de police qui, au 1^{er} janvier 2009 a été arrêté, comptent vingt ans de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps, dont huit ans dans le grade de brigadier-chef ».

Documents à fournir :

- ☒ Une liste classant par ordre d'ancienneté (dans le grade de brigadier puis depuis la titularisation) tous les brigadiers-chefs du service qui remplissent les conditions requises au 1er janvier 2009 (Annexe II)
- ☒ Les fiches de vœux des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires (Annexe XII)

2.3 – CONDITIONS STATUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 18-3 DU DECRET 2004-1439 DU 23 DECEMBRE 2004 :

« Les brigadiers-chefs de police âgés de cinquante-quatre ans au moins au cours de l'année considérée qui comptent deux ans au moins de services effectifs dans l'échelon terminal du grade de brigadier-chef ».

Toutefois compte tenu du caractère de promotion sociale qui s'attache à ce mode d'avancement et de la limitation de postes attribués dans ce cadre, il est souhaitable que soient proposés en priorité les fonctionnaires faisant valoir leurs droits à la retraite dans le courant du deuxième semestre 2009 et du premier semestre 2010.

Il convient de ne retenir dans ce cadre que les fonctionnaires qui font effectivement valoir leurs droits à la retraite au cours de la période considérée et de ne pas proposer ceux qui effectuent soit une prolongation d'activité au titre de la loi du 18 août 1936 soit un maintien en activité au titre de l'article 69 de la loi du 28 août 2003.

RAPPEL :

- Les conditions d'âge et d'ancienneté requises dans l'échelon terminal doivent être appréciées à la date de retraite effective du fonctionnaire et au plus tard le 31 décembre 2009.
- A l'issue des CAPI/CAPL, il conviendra de veiller à ce que la date de retraite effective soit bien renseignée dans l'applicatif Dialogue pour les fonctionnaires concernés par cette voie d'avancement.

Document à fournir :

- ☒ une liste classant par ordre d'ancienneté (dans le grade de brigadier puis depuis la titularisation) tous les brigadiers-chefs du service qui remplissent les conditions requises (Annexe III).

2.4 – SITUATION DES FONCTIONNAIRES QUI PRESENTENT UNE DEMANDE D'AFFECTION PARTICULIERE A CARACTERE SOCIAL :

Les listes et les justificatifs de ces demandes seront adressés, sous couvert de la voie hiérarchique directement au bureau de l'accompagnement social des personnels à la sous-direction de l'action sociale de la Police Nationale.

Ces dossiers devront impérativement être transmis pour le 30 octobre 2008 (dernier délai) à la Direction de l'administration de la police nationale - Sous-direction de l'action sociale – Bureau de l'accompagnement social des personnels.- 7 rue Nélaton – 75 015 PARIS

RAPPEL :

L'attention des fonctionnaires qui présentent une demande à titre social doit être attirée sur le fait que le caractère social porte sur l'affectation et non sur le principe même de la promotion. Leur dossier de promotion doit donc, comme celui des autres fonctionnaires promouvables, être examiné par les CAPI ou CAPL.

CHAPITRE 2
DOCUMENTS A TRANSMETTRE AUX MEMBRES DES COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES INTERDEPARTEMENTALES OU
LOCALES

Chaque secrétaire des CAPI ou CAPL ainsi que chaque chef de SATPN devra procéder à la préparation des documents suivants pour chaque type d'avancement :

- 1) - une liste des brigadiers-chefs proposés à l'avancement, élaborée à partir du document général ci-après, et tenant compte des fiches de non-proposition établies par les chefs de service et des fiches d'engagement/non-engagement dûment remplies et signées par les fonctionnaires ;
- 2) - un document général classant, par ordre d'ancienneté (dans le grade de brigadier puis depuis la titularisation) requise tous les promouvables sans exception.

Ces documents accompagnés le cas échéant, des fiches particulières de non-proposition et d'engagement/non-engagement seront transmis aux membres de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale.

RAPPEL :

- Les brigadiers-chefs promouvables détachés dans une autre administration ou dans un autre corps, à la suite notamment, de leur réussite à un concours, sont inscrits sur une liste qui sera directement présentée et étudiée par la commission administrative paritaire nationale.
- Toutefois, les dossiers des brigadiers-chefs détachés pour servir en ambassade seront examinés par la commission administrative paritaire locale relevant de la formation des services de la police nationale

**TITRE II : DOCUMENTS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE**

Lors de l'établissement des procès-verbaux des commissions administratives paritaires interdépartementales ou locales, le président et le secrétaire de ces instances devront veiller tout particulièrement à ce que tous les points importants des débats soient mentionnés de façon précise et détaillée.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que, devront être examinés en priorité, les dossiers des fonctionnaires ayant fait l'objet d'une inscription au rang complémentaire ou d'une mention ou citation au procès-verbal de la commission administrative paritaire locale, interdépartementale ou nationale au titre de l'année 2008.

☒ **Les documents ci dessous énumérés** devront être adressés à l'issue des CAPI/CAPL, (cf. calendrier page 2) au secrétariat de la commission administrative paritaire nationale

PAR COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT à l'adresse suivante :

major-bggp.dapn@interieur.gouv.fr

☒ **sous format excel**

1 – AU TITRE DE L'ARTICLE 18-1 :

- Etat exhaustif des promouvables, par ordre d'ancienneté dans le grade de brigadier (annexe I).
- Etat exhaustif des promouvables, par ordre alphabétique (annexe I).
- Liste des brigadiers-chefs proposés, établie par le SGAP ou le SATP (annexe IV).
- Liste des brigadiers-chefs retenus par la CAPI ou la CAPL classés par ordre préférentiel avec indication des choix de postes classés par ordre préférentiel (annexe VII)

2 – AU TITRE DE L'ARTICLE 18-2 (1/12EME) :

- Etat exhaustif des promouvables, par ordre d'ancienneté dans le grade de brigadier (annexe II).
- Etat exhaustif des promouvables, par ordre alphabétique (annexe II).
- Liste des brigadiers-chefs proposés, établie par le SGAP ou le SATP (annexe V).
- Liste des brigadiers-chefs retenus par la CAPI ou la CAPL, classés par ordre préférentiel (annexe VIII).

3 – AU TITRE DE L'ARTICLE 18-3 (1/5) :

- Etat exhaustif des promouvables, par ordre d'ancienneté dans le grade de brigadier (annexe III).
- Etat exhaustif des promouvables, par ordre de départ à la retraite (annexe III).
- Etat exhaustif des promouvables, par ordre alphabétique (annexe III).
- Liste des brigadiers-chefs proposés, établie par le SGAP ou le SATP (annexe VI).
- Liste des brigadiers-chefs retenus par la CAPI ou la CAPL, classés par ordre de départ à la retraite (annexe IX).

☒ **sous format word ou pdf**

4 – LE PROCES-VERBAL de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale.

5 - LES FICHES DE NON PROPOSITION, classées par ordre alphabétique (Annexe X) accompagnées des trois derniers bulletins de notation (1 exemplaire).

TITRE III : CAS PARTICULIERS

CHAPITRE 1

BRIGADIERS-CHEFS DE POLICE DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE OU DISPENSES DE SERVICE A TEMPS COMPLET

La liste des brigadiers-chefs de police totalement déchargés d'activité de service ou dispensés de service à temps complet, notamment pour exercer un mandat syndical ou social, est établie par la direction de l'administration de la police nationale. La situation des intéressés sera directement examinée par la commission administrative paritaire nationale.

CHAPITRE 2

BRIGADIERS-CHEFS DE POLICE AFFECTES DANS LES DIFFERENTS SERVICES DE LA DIRECTION DE LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE

La situation des formateurs affectés dans les différents services, écoles et centres de formation de la direction de la formation de la police nationale sera examinée par la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard de la formation pédagogique de la police nationale. Les brigadiers-chefs de police concernés par ces dispositions sont ceux qui, ayant souscrit au règlement d'emploi des formateurs, ont bénéficié d'un arrêté spécifique les affectant à la formation pédagogique de la police nationale.

Les autres brigadiers-chefs de police, formateurs ne faisant pas l'objet de cet arrêté ou non formateurs, qui servent dans ces mêmes services, relèvent de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale du ressort de leur lieu d'exercice.

CHAPITRE 3

BRIGADIERS-CHEFS DE POLICE SUSCEPTIBLES D'ETRE PROPOSES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU DECRET N° 95-654 DU 9 MAI 1995 MODIFIE (PROMOTION A TITRE EXCEPTIONNEL).

Les promotions à titre exceptionnel doivent être étudiées dans l'année par les commissions administratives paritaires locales ou interdépartementales et la commission administrative paritaire nationale. Il importe en effet que les promotions à ce titre puissent intervenir dans l'année même où les intéressés ont acquis la possibilité d'une telle promotion.

Ces promotions doivent conserver un caractère exceptionnel. Les circonstances dans lesquelles les actions se sont déroulées doivent être appréciées avec rigueur, notamment :

- en distinguant, dans l'évaluation du danger encouru, l'acte de bravoure, de l'exécution d'une mission de police comportant des risques ;
- en appréciant la prise d'un risque important, supérieur à celui normalement connu et accepté par le policier, et la réponse supplémentaire que son courage personnel lui permet d'apporter dans une situation où son intégrité physique est directement menacée.

Dans le cadre des travaux d'avancement prévus par cette circulaire, si vous êtes amenés à formuler une proposition d'avancement pour des faits susceptibles d'entrer dans le cadre de l'article 36, vous voudrez bien le préciser dans le compte-rendu de la CAPI.

Le préfet,
Directeur de l'administration
de la police nationale

Joël FILY

DESTINATAIRES

POUR EXECUTION :

Monsieur le Préfet de police –Cabinet
Secrétariat général pour l'administration de Paris ;

Monsieur le Préfet des Yvelines
Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

Messieurs les Préfets délégués pour la sécurité et la défense de Bordeaux, Lille, Lyon, Metz, Marseille et Rennes
S/c de Messieurs les Préfets des zones de défense sud-ouest, nord, sud-est, est, sud et ouest.
Secrétariats généraux pour l'administration de la police et délégations régionales ;

Messieurs les Préfets des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion,
Services administratifs et techniques de la police nationale ;

Monsieur le Délégué du gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
Service administratif et technique de la police nationale ;

Madame le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,
Service administratif et technique de la police nationale ;

Monsieur le Préfet de Mayotte,
Service administratif et technique de la police nationale ;

Monsieur le chef du bureau des gradés et gardiens de la paix,
Secrétariat général pour l'administration de la police du CEA : CRS, FSPN et FPPN.

ANNEXE I

SGAP OU SATP DE
DIRECTION ZONALE CRS N°

CAPI DE

AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR DE POLICE**ANNEE 2009**LISTE DES BRIGADIERS-CHEFS **REPLISSANT LES CONDITIONS** POUR ETRE PROMUS AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR
DE POLICE AU TITRE DE L'ARTICLE 18-1 DU DÉCRET 2004-1439 DU 23 DÉCEMBRE 2004

Nom Prénom	Mle	Affectation	Age	Date brigadier	Ancienneté de grade	Date de titularisation	Ancienneté titularisation	Date examen	Notes			Choix de postes	Observations (*)
					Ans - Mois		Ans - Mois		2006	2007	2008		
												N°1 N°2 N°3	

* le cas échéant indiquer la notation obtenue en qualité OPJ

ANNEXE II

SGAP OU SATP DE
DIRECTION ZONALE CRS N°

CAPI DE

AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR DE POLICE**ANNEE 2009**LISTE DES BRIGADIERS-CHEFS **REPLISSANT LES CONDITIONS** POUR ETRE PROMUS AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR
DE POLICE AU TITRE DE L'ARTICLE 18-2 DU DÉCRET 2004-1439 DU 23 DÉCEMBRE 2004 (1/12^{ème})

Nom Prénom	Mle	Affectation	Age	Date brigadier	Ancienneté de grade	Date de titularisation	Ancienneté titularisation	Notes			Choix de postes (si aussi promouvable 18-1 pour info)	Observations (*)
					Ans - Mois		Ans - Mois	2006	2007	2008		
											N°1 N°2 N°3	

* le cas échéant indiquer la notation obtenue en qualité OPJ

ANNEXE III

SGAP OU SATP DE
DIRECTION ZONALE CRS N°

CAPI DE

AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR DE POLICE**ANNEE 2009**LISTE DES BRIGADIERS-CHEFS **REPLISSANT LES CONDITIONS** POUR ETRE PROMUS AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR
DE POLICE AU TITRE DE L'ARTICLE 18-3 DU DÉCRET 2004-1439 DU 23 DÉCEMBRE 2004 (1/5^{ème})

Nom Prénom	Mle	Affectation	Date Naissance	Date du 5 ^{ème} échelon	Ancienneté dans le grade de brigadier	Date de retraite	Notes			Observations (*)
					Ans - Mois		2006	2007	2008	

* le cas échéant indiquer la notation obtenue en qualité OPJ
Préciser toute demande de maintien ou prolongation d'activité en cours

AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR DE POLICE**ANNEE 2009****LISTE DES BRIGADIERS-CHEFS PROPOSES PAR LE SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
OU PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE POLICE POUR UN AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR
DE POLICE AU TITRE DE L'ARTICLE 18-1 DU DÉCRET 2004-1439 DU 23 DÉCEMBRE 2004**

Nom Prénom	Mle	Affectation	Age	Date brigadier	Ancienneté de grade	Date de titularisation	Ancienneté titularisation	Date examen	Notes			Choix de postes	Observations (*)
					Ans - Mois		Ans - Mois		2006	2007	2008		
												N°1 N°2 N°3	

* le cas échéant indiquer la notation obtenue en qualité OPJ

AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR DE POLICE**ANNEE 2009****LISTE DES BRIGADIERS-CHEFS PROPOSES PAR LE SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
OU PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE POLICE POUR UN AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR
DE POLICE AU TITRE DE L'ARTICLE 18-2 DU DÉCRET 2004-1439 DU 23 DÉCEMBRE 2004 (1/12^{ème})**

Nom Prénom	Mle	Affectation	Age	Date brigadier	Ancienneté de grade	Date de titularisation	Ancienneté titularisation	Notes			Choix de postes (si aussi promouvable 18-1 pour info)	Observations (*)
					Ans - Mois		Ans - Mois	2006	2007	2008		
											N°1 N°2 N°3	

* le cas échéant indiquer la notation obtenue en qualité OPJ

AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR DE POLICE**ANNEE 2009****LISTE DES BRIGADIERS-CHEFS PROPOSES PAR LE SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
OU PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE POLICE POUR UN AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR
DE POLICE AU TITRE DE L'ARTICLE 18-3 DU DÉCRET 2004-1439 DU 23 DÉCEMBRE 2004 (1/5^{ème})**

Nom Prénom	Mle	Affectation	Date Naissance	Date du 5 ^{ème} échelon	Ancienneté dans le grade de brigadier	Date de retraite	Notes			Observations (*)
					Ans - Mois		2006	2007	2008	

* le cas échéant indiquer la notation obtenue en qualité OPJ
Préciser toute demande de maintien ou prolongation d'activité en cours

AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR DE POLICE

ANNEE 2009

LISTE DES BRIGADIERS-CHEFS COMPTANT 17 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DEPUIS LEUR TITULARISATION DONT 4 ANS DANS LEUR GRADE PROPOSES PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE OU LOCALE POUR UN AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR DE POLICE AU TITRE DE L'ARTICLE 18-1 DU DÉCRET 2004-1439 DU 23 DÉCEMBRE 2004

Nom Prénom	Mle	Affectation	Age	Date brigadier	Ancienneté de grade	Date de titularisation	Ancienneté titularisation	Date examen	Notes			Choix de postes	Observations (*)
					Ans - Mois		Ans - Mois		2006	2007	2008		
												N°1 N°2 N°3	

* le cas échéant indiquer la notation obtenue en qualité OPJ

ANNEXE VIII

CAPI DE

SGAP OU SATP DE
DIRECTION ZONALE CRS N°

AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR DE POLICE

ANNEE 2008

LISTE DES BRIGADIERS-CHEFS COMPTANT 20 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DEPUIS LEUR TITULARISATION DONT 8 ANS DANS LEUR GRADE PROPOSES PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE OU LOCALE POUR UN AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR DE POLICE AU TITRE DE L'ARTICLE 18-2 DU DÉCRET 2004-1439 DU 23 DÉCEMBRE 2004 (1/12^{ème})

Nom Prénom	Mle	Affectation	Age	Date brigadier	Ancienneté de grade	Date de titularisation	Ancienneté titularisation	Notes			Choix de postes (si aussi promouvable 18-1 pour info)	Observations (*)
					Ans - Mois		Ans - Mois	2006	2007	2008		
											N°1 N°2 N°3	

* le cas échéant indiquer la notation obtenue en qualité OPJ

ANNEXE IX

CAPI DE

SGAP OU SATP DE
DIRECTION ZONALE CRS N°

AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR DE POLICE

ANNEE 2009

LISTE DES BRIGADIERS-CHEFS AGES DE 54 ANS AU MOINS COMPTANT 2 ANS AU MOINS DE SERVICES EFFECTIFS DANS L'ECHELON TERMINAL DU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PROPOSES PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE OU LOCALE POUR UN AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR DE POLICE AU TITRE DE L'ARTICLE 18-3 DU DÉCRET 2004-1439 DU 23 DÉCEMBRE 2004 (1/5^{ème})

Nom Prénom	Mle	Affectation	Date Naissance	Date du 5 ^{ème} échelon	Ancienneté dans le grade de brigadier	Date de retraite	Notes			Observations (*)
					Ans - Mois		2006	2007	2008	

* le cas échéant indiquer la notation obtenue en qualité OPJ
Préciser toute demande de maintien ou prolongation d'activité en cours

**AVANCEMENT AU GRADE
DE BRIGADIER-MAJOR DE
POLICE**

Au titre de l'article
Du décret 2004-1439 du 23.12.2004

ANNEE 2009

**FICHE DE NON
PROPOSITION**

(A NOTIFIER AU FONCTIONNAIRE)

SGAP OU SATP DE :
CAPI DE :

SITUATION AU 1^{ER} JANVIER 2009

NOM ET PRENOM :
.....

MATRICULE :

ANCIENNETE DEPUIS LA TITULARISATION : ans mois

ANCIENNETE DE GRADE : ans mois

EHELON : depuis le :

DATE D'ACQUISITION DE LA QUALITE D'OPJ :

AFFECTATION :

FONCTIONS EXERCEES :
(indiquer avec précision ces fonctions)

NOTATION CHIFFREE - 2006 : - 2007 : - 2008 :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : / / 19..... à
.....

DATE DE RETRAITE : / / 20.....
(compte tenu des prolongations éventuelles d'activité)

SITUATION DE FAMILLE : NOMBRE D'ENFANTS :dont à charge

RAISONS MOTIVANT CETTE FICHE :

NOM ET FONCTIONS DU REDACTEUR
LE :

PRIS CONNAISSANCE PAR L'INTERESSE

SIGNATURE DU REDACTEUR

SIGNATURE DE L'INTERESSE

FICHE D'ENGAGEMENT

Année 2009

JE SOUSSIGNE(E),

NOM : Prénom :
(suivi s'il y a lieu du nom d'épouse)

GRADE : Matricule :

En fonction à :

DECLARE ETRE INFORME(E) QUE :

I - je suis tenu(e) de souscrire préalablement à mon inscription au tableau d'avancement, l'engagement d'accepter le poste qui me sera assigné dans mon nouveau grade; dans le cas contraire je ne serai pas pris(e) en compte pour l'établissement du tableau d'avancement (alinéa 1 de l'article 18 du décret 95.654 du 9 mai 1995 modifié);

II – en cas de promotion, si je bénéficie d'une mutation dans mon précédent grade, il m'appartiendra d'opérer un choix entre cette mutation et ma promotion au grade supérieur.

EN CONSEQUENCE :

Je m'engage, en cas de promotion, à accepter le poste qui me sera proposé dans mon nouveau grade.
(1)

Je refuse de m'engager à accepter le poste qui me sera proposé dans mon nouveau grade et suis conscient(e) que ce refus amènera l'administration à ne pas me prendre en compte pour l'établissement du tableau d'avancement 2009. (1)

Fait à Le

Signature

(*) Cochez la case choisie

FICHE DE CHOIX DE POSTE(S)

Année 2009

JE SOUSSIGNE(E),

NOM : Prénom :
(suivi s'il y a lieu du nom d'épouse)

GRADE : Matricule :

En fonction à :

après avoir pris connaissance de la liste des postes offerts, je fais acte de candidature pour les postes ci-après selon l'ordre préférentiel suivant :

1 – Code : Implantation :

2 – Code : Implantation :

3 – Code : Implantation :

de plus je précise que : je suis volontaire tout poste (*) je ne suis pas volontaire tout poste (*)

Je déclare être informé(e) que ce document n'implique pas que ma promotion soit effective

Visa du chef de service :

Fait à Le

Signature

(*) Cochez la case choisie